

Monsieur LABORIE André
2 rue de la forge
31650 Saint ORENS.

Saint ORENS le 20 avril 2001

Monsieur le Doyen des juges
Tribunal de Grande Instance de
PARIS
75000 PARIS.

L.A.R.

Plainte avec constitution de partie civile.

LABORIE André / Contre : X

Monsieur le Doyen des juges.

Par la présente, je sollicite votre haute bienveillance a prendre en considération ma plainte que je vous dépose contre X.

De nombreuses procédures sont en cour devant la COUR de CASSATION sur le plan civil et sur le plan pénal.

Les Pourvois formés sont principalement sur des arrêts de la chambre d'accusation de Toulouse et de Montpellier.

Ces arrêts rendus proviennent sur des appels de consignations suite a mon manque de revenu depuis 36 mois.

Ces consignations demandées sont suite a différentes plaintes déposées par moi même au juge d'instruction du tribunal de Grande Instance de Toulouse et de Perpignan.

Ces appels de consignations ont été ordonnés malgré mon manque de revenu porté a la connaissance du juge d'instruction et malgré ma demande de mettre en mouvement l'action publique devant le tribunal au vu de la gravité des délits et crimes commis a mon encontre et ceux devant ces deux juridictions ci dessus indiquées.

Lors des audiences devant la chambre d'accusation, j'ai soulevé par différents moyens de droit la non possibilité de payer des consignations (**Moyens discriminatoires**) et par la demande que soit mise l'action publique permettant l'exonération de consignation.

L'aide juridictionnelle sur ces deux juridictions est volontairement refusée pour faire obstacle a mes droits de défense pour l'obtention d'un avocat, obtention de tous les frais de procédure et paiement de copie de pièces.

Toutes ces actions de refus ont toutes étaient cautionnées par la chambre d'accusation de ces deux juridictions ci dessus indiquées.

C'est la raison pour laquelle, des pourvois ont été formés devant la cour de Cassation.

Lors des procédures engagées devant la cour de cassation, pour chacun des dossiers, ma situation financière initiale n'a pas changée et s'est qu'aggravée au vu des différents obstacles a la défense de mes droits, raison pour laquelle j'ai déposé la demande d'aide juridictionnelle devant la cour de Cassation.

Malgré cette configuration, mes demandes d'aide juridictionnelle devant la cour de cassation ont toute étaient rejetées au vu que mes revenus qui seraient supérieur au plafond fixé par la loi (ce qui est faux car je n'ai pas de revenu et qu'au vu des nombreuses consignation,(**Moyens discriminatoires**), celle ci sont impossible d'être versées au point de vu comptable.

Avec zéro franc je n'ai que la possibilité de payer que zéro franc.

Dont l'assistance de l'aide juridictionnelle doit être obligatoirement octroyée pour la défense de mes droits et afin que mes droits soient respectés sans aucun **moyen discriminatoire** mis en place a faire obstacle a ce que ma cause soit entendue devant toutes juridictions au vu de l'article 6-1 de la convention européenne des droits de l'homme.

Que cette convention doit être appliquée conformément par chaque Etat membre de cette convention et par son article 46-1.

Hors autant sur les deux juridictions Toulousaine, Perpignanaise et dont la votre de la cour, Cour de cassation, mes droits a l'octroi de celle ci est aussi systématiquement refusée.

Ce qui implique que je ne peux obtenir d'avocat devant la cour de cassation pour que la procédure soit régulière pour que mes droits soient respectés.

Au vu de ces voies de faits rendues par des arrêts et ordonnances de la cour de cassation, celle ci sont bien préméditées consciencieusement pour systématiquement faire obstacle a que mes dossiers et causes ne soient pas entendues devant votre juridiction et autres.

Je vous porte a votre connaissance que de nombreuses ordonnances d'aide juridictionnelle rendues par la cour de cassation sont illicites dans le droit et les faits, celle ci ne sont même pas signée par son président.

Je vous porte a votre connaissance que de nombreux arrêts de la cour de cassation sont illicites dans le droit et dans les faits par le manque de signature du président indiqué.

Je vous porte a votre connaissance que ces arrêts et ordonnances rendues par la cour de cassation ont fait l'objet de réclamation pour obtenir la copie certifiée conforme a l'original afin de vérifier les actes authentiques signés par le président.

Je vous porte a votre connaissance qui m'a été renvoyé des arrêts et ordonnances certifiée par le greffier sur aucune pièces authentique d'ou doit figurer la signature du président a fin que celles ci soient régulières et **conformes administrativement**.

Hors aucune mention de signature du président de la cour de cassation ne figure dans un arrêt et dans les ordonnances rendues par le bureau d'aide juridictionnelle.

Qu'il ne peut qu'être retenu au vu des élément que j'ai porté a votre connaissance et avec preuve a l'appuis que des arrêts et ordonnances sont bien rendues par la cour de cassation sans que celles ci soient signées du président.

Qu'après plusieurs réclamations ainsi faites a monsieur le Président, c'est toujours un greffier qui répond et qui certainement, monsieur le Président n'est pas au courant des malversations faites sur sa responsabilité.

Mes réclamations faites a monsieur le Président sont certainement cachées a sa connaissance par des personnes qui a ce jour je vous demande de poursuivre.

La voie de fait est bien constituée a faire obstacle a mes droits de défense, par des actes prémédités et sans aucune valeur administrative par le manque de signature de son président.

Que cette voie de fait préméditée et constituée a faire obstacle a mes droits par les faux en écriture publique, par la mise a la connaissance des autres juridictions afin que celles ci recèlent le crime a mon encontre, ces actes délictueux me cause de nombreux préjudices financiers, matériel, moral et familial important a me faire indemniser dans mes procédures en cour dont j'en suis partie civile contre les auteurs qui ont commis des délits et crimes a mon encontre avec preuves a l'appuis dans les plaintes initialement déposée devant la juridiction Toulousaine et Perpignanaises.

Que ces voies de fait délictueuses, contraire a la loi française et européenne profitent bien aux auteurs d'agent public ayant certainement des avantages en nature ou autres. (Donc, la corruption existe.)

Dont par la présente je porte plainte contre X :

- **Pour corruption ;**
- **Faute lourde détachable de la fonction,**
- **Abus d'autorité**
- **Déni de justice**
- **Harcèlement Moral par les faux mis en exécution.**
- **Discrimination.**

Valeur de mes préjudices est égale au montant des sommes réclamées dans chaque dossier sur la base fondamentale plus celle subi par les auteurs de la cour de cassation sur les crimes et délits commis a mon encontre.

Monsieur le doyen des juges du tribunal de grande instance de PARIS, je vous joins textuellement ma plainte fondamentale a l'explosion des procédures que j'ai été obligé d'engager pour rechercher leurs responsabilités sur les crimes et délits que j'ai réellement subis.

LABORIE André / MASIAS Jean Pierre. (Juge d'instruction)

Monsieur,

Suite a un refus systématique des autorités Perpignanaises de poursuivre Monsieur MASIAS juge d'instruction sur cette juridiction et sur la cour d'appel de Montpellier, par l'emploi de **moyens discriminatoires** pour faire volontairement obstacle a mes droits, je suis dans l'obligation de saisir une juridiction limitrophe qui est la source de la procédure fondamentale faite a mon encontre le 8 octobre 1998 sur de fausses informations provenant de la juridiction Toulousaine et communiquée par Monsieur LANSAC Alain substitut de monsieur le Procureur de la République dont plainte avec constitution de partie civile a déjà été déposé auprès de vos services, il serait souhaitable que vous les fassiez fusionnées.

Les moyens discriminatoires qui m'ont été mis en place depuis deux années sont les suivants.

- LA CONSIGNATION.
- LA RHETORIQUE.
- REFUS VOLONTAIRE DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE

Qu'est ce que la Discrimination.

La discrimination est l'action d'isoler et de traiter différemment certains individus par rapport aux autres

Qu'est ce que : LE DROIT À UN PROCÈS ÉQUITABLE .

(Pour information consulter juripole).

C'est une des innovations les plus remarquables de la Convention que de consacrer dans son article 6-1 le droit à un procès équitable.

" Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement,

De ce paragraphe **1 de l'article 6** découle explicitement ou implicitement la définition des garanties générales applicables à tous les procès qui entrent, aux termes d'une jurisprudence extensive de la Commission et de la Cour européenne, dans le champ d'application de cet article.

A. LES GARANTIES DE L'ARTICLE 6-1

Cette disposition, certainement la mieux connue de la Convention, a été maintes fois invoquée devant les organes de Strasbourg, comme devant les juridictions nationales, et a donc donné lieu à de multiples décisions qui ont progressivement délimité les contours de ce texte qui recouvre notamment les droits suivants :

- Le droit d'accès à un tribunal,
- Le droit à une durée raisonnable de la procédure,
- Le droit à la publicité de la procédure.

1. Les possibilités d'accès à un tribunal

Progressivement les décisions de la Commission et de la Cour ont reconnu un droit d'accès aux tribunaux à toute personne désireuse d'introduire une action relative à une contestation sur ses droits et obligations de caractère civil.

Ce droit d'accès peut être violé lorsqu'il existe soit un obstacle juridique, soit un obstacle de fait.

Le droit d'accès à un tribunal peut également être entravé, selon la Cour, en raison d'un obstacle tel que le coût élevé de la procédure et l'impossibilité d'obtenir une assistance gratuite judiciaire effective.

Ce qui a été le cas de monsieur LABORIE André.

Par quels moyens :

- N° 1 La consignation :

Celle ci a été employée comme la clef de la procédure par la juridiction perpignanaise pour faire obstacle à ce que la cause du procès soit entendue devant un tribunal publiquement.

Cette action faite par le magistrat a été une action préméditée car celui ci avait écrit que l'affaire sera rejeter si cette consignation n'est pas honorée.

Il est vrai que la consignation permet de sélectionner les victimes et à rendre la justice.

- Au vu de celui qui peut payer.
- Au vu de celui qui ne peut payer.

Monsieur LABORIE André s'est retrouvé en difficulté financière, suite à cette procédure qui a été faite abusivement à son encontre le 8 octobre 1998 par Monsieur MASIAS Jean Pierre,

recelant les fausses informations recueillies auprès de monsieur LANSAC Alain qui celui ci reconnaît a ce jour son entière responsabilité.

Que cette procédure a été faite par des complicités de fonctionnaires corrompus abusant de leur pouvoir, irresponsables dans leur fonction, trompant toute l'éthique de leurs obligations rendant monsieur LABORIE André victime.

Cette procédure discriminatoire a été faite volontairement.

Pourquoi ?

Il est très gênant pour l'honneur d'un fonctionnaire corrompu de ce voir poursuivre devant les tribunaux sachant que celui ci a le devoir d'exemple pour notre république.

Que celui ci, monsieur MASIAS a été protégé afin qu'il ne soit pas poursuivi et condamné par la justice et dans le seul but qu'il prenne le temps de commettre d'autres délits ou crimes.

Que ces crimes ou délits commis a mon encontre sont exécutés en violation des lois nationales et internationales.

Le magistrat qui a suivi ce dossier, Monsieur BOYER était bien conscient des effets de la consignation sur le suivi de la procédure, d'autant plus lorsque celui ci a été mis au courant lors de la plainte des difficultés financières de la victime se portant partie civile.

La responsabilité de ce Magistrat est bien engagée mais a ce jour n'est pas poursuivi.

La personne Poursuivi a ce jour est Monsieur MASIAS Jean Pierre qui est l'auteur du crime.

Ces moyens discriminatoires que le Magistrat peut employer, violent son impartialité et régulent les procédures a son bon grés, en violant mes droits de justiciable et dans le seul but de respecter l'esprit corrompu et corporatif de sa profession, pour couvrir toutes procédures contre les crimes commis.

Dans cette configuration il n'y a plus d'impartialité, notre démocratie est en danger.

Par ces moyens, les affaires sont différées ou annulées, ce qui est mon cas car bien souvent la victime qui s'est constitué partie civile, celle ci ne peut faire face financièrement aux consignations frauduleusement demandées.

Par cette voie discriminatoire., le magistrat arrive a sélectionner les dossiers et a épuiser psychologiquement la victime dans son combat.

A ce jour dans cette procédure, deux années de perdue, qui m'indemnise ?

La consignation qui est demandée, en vous faisant part que si celle ci n'est pas versée, la plainte sera rejetée, ce qui démontre bien que cet obstacle aux droits de la victime est bien prémédité.

Que cet obstacle a mon encontre a bien été prémédité pour porter entrave a la justice surtout après avoir mis le doyen des juges d'instruction au courant du manque de revenu et que cette situation provenait de la ruine financière faite par une procédure abusive de Monsieur MASIAS Jean Pierre personne poursuivie suite a cette voie de fait constituée le 8 octobre 1998.

Le juge, lorsqu'il demande au justiciable des consignations et après qu'il ait pris connaissance des différentes procédures en cours, sur des consignations déjà demandées par ce même doyen des juges, cette voie de fait démontre que son action de consignation est bien pour faire une entrave et un obstacle a ce que la cause soit entendue devant le tribunal et dans le but de ne pas rechercher la responsabilité des personnes mises en cause dans ces dossiers.

<p>Ce fonctionnement s'appelle la corruption. (Danger pour notre démocratie)</p>
--

- N° 2 La Rhétorique :

Ensemble de procédés et de techniques permettant le magistrat de s'exprimer correctement et avec éloquence dans les jugements, des tournures de style sont employées a rendre plus vive l'expression de la pensée et qui consiste a **détourner le sens des mots.**

Et s'entendre dire a la clef : si vous n'êtes pas satisfait, vous avez la possibilité de saisir les voies de recours.

Le magistrat en connaissance des délais de recours, de son action primaire de rhétorique est bien une action préméditée, dans le seul but de nuire aux intérêts de la victime, il a perdu son impartialité.

Le magistrat a toute sa conscience, que la personne poursuivie ne sera pas encore condamné et que la partie civile aura bien du mal a obtenir la réparation des préjudices subis.

N° 3 Le refus volontaire de l'aide juridictionnelle.

Propos systématiquement tenus :

Vos ressources sont supérieures au plafond fixé par la loi.

Même après avoir démontré qu'avec :

Un revenu de zéro franc (même cas pour 8000 fr)	il ne peut être consigner	10.000 francs.
--	---------------------------	----------------

	il ne peut être consigner	10.000 francs.
--	---------------------------	----------------

Exemple réel: Au cinquantième dossier soit la somme de 500 000 francs avec zéro franc de revenu :

Le Président du service d'aide juridictionnelle répondra :

Vos ressources dépassent le plafond fixé par la loi. !

Après l'avoir interrogé : (si vous n'êtes pas satisfait de mon ordonnance rendue, saisissez vos voies de recours).

Moyens discriminatoires Confirmés par une voie de fait au vu des articles employés.

Article 88 : le juge d'instruction constate par ordonnance, le dépôt de plainte. En fonction des ressources de la partie civile, il fixe le montant de la consignation que celle-ci doit si elle n'a obtenue l'aide juridictionnelle, déposer au greffe et dans le délai dans lequel elle devra être faite sous peine de non recevabilité de la plainte. Il peut dispenser de consignation la partie civile lorsque la partie civile demande la mise en mouvement de l'action publique.

Article 88-1 : La consignation fixée en application de l'article 88 garantit le paiement de l'amende civile susceptible d'être prononcée en application du premier alinéa de l'article 91.

La somme consignée est restituée lorsque l'action fondée sur cette disposition est prescrite ou a abouti à une décision devenue définitive constatant que la constitution de partie civile n'était ni abusive ni dilatoire.

Comment le Magistrat peut-il se prévaloir d'une amende civile contre la partie civile qui a déposée plainte sachant que celle-ci a fourni toutes pièces utiles reconstituant le délit ou le crime.

D'autant plus que le Magistrat a la connaissance au vu de ses fonctions de l'article 91 du NCPP :

Art 91 : quant après une information ouverte sur constitution de partie civile, une décision de non lieu a été rendue, le ministère public peut citer la partie civile devant le tribunal correctionnel ou l'affaire a été instruite.

Dans le cas où la constitution de partie civile est jugée abusive ou dilatoire, le tribunal peut prononcer une amende civile dont le montant ne saurait excéder 100 000 francs. L'action doit être introduite dans les trois mois du jour où l'ordonnance de non lieu est devenue définitive.

Le ministère public a toute possibilité de recouvrer l'amende civile, ce qui confirme que la consignation demandée est bien un moyen discriminatoire sous prétexte d'amende civile qui ne peut être admise sur aucun préjugé tant que la cause n'est entendue devant le tribunal.

D'autant plus que le Ministère public saisi par la procédure ne doit pas refuser de s'allier à la partie civile sachant avec toute sa conscience qu'il a pris connaissance de toutes les preuves apportées sur le crime ou le délit commis, valant réquisitoire.

Que le refus du ministère public de s'allier à rechercher et à condamner les auteurs des délits ou crimes n'engage que sa responsabilité au vu de sa faute lourde personnelle détachable de sa fonction suite à une action préméditée au vu de la carence volontaire de ne pas prendre la voie de fait ainsi établie.

La voie de fait **sur la discrimination** est caractérisée suite a la prise de connaissance par Monsieur le doyen des juges et par Monsieur le Procureur de la République des plaintes régulièrement déposées par le justiciable contenant les écrits et jurisprudences suivantes.

Jurisprudences :

Nul n'est censé, ignorer la loi

Conseil d'ETAT du 29 juillet 1994.

Aux termes de l'article 6,1, de la Convention européenne des droits de l'homme, toute personne a droit a ce que sa cause soit entendue... publiquement.... Par un tribunal...qui décidera... des contestations sur ces droits et obligations de caractère civil... Le jugement doit être rendu publiquement.

Cour européenne des droits de l'homme du 28 octobre 1998.

N°103-1997-887-1099

La cour, a estimé qu'une somme fixée par le doyen des juges, sachant que les ressources financières du requérant était absente, et que le bureau d'aide juridictionnelle, n'est pas venu en aide, exiger du requérant le versement d'une somme, revenant en pratique à le priver de son recours devant le juge d'instruction, **conclu qu'il a ainsi été porté atteinte au droit d'accès du requérant à un tribunal au sens de l'article 6, paragraphe 1 de la convention, EDH.**

Tribunal de grande instance de PARIS du 8 novembre 1995, 1 chambre.

Des lors, le retard apporté dans la conduite de l'information est en soi révélateur d'un fonctionnement défectueux du service de la justice, constitutif **d'un déni de justice** quand bien même la surcharge de travail du juge d'instruction en serait la cause. Article N°6 de la convention EDH.

.....

Responsabilité de la puissance publique

Tribunal de grande instance de PARIS du 5 novembre 1997, 1 chambre.

Il faut entendre par **déni de justice**, non seulement le refus de répondre aux requêtes ou le fait de négliger de juger les affaires en état de l'être, mais aussi, plus largement, tout manquement de l'état a son devoir de **protection juridictionnelle** de l'individu qui comprend le droit pour tout justiciable de voir statuer sur ses prétentions.

.....

Cour d'appel de PARIS du 20 janvier 1999, 1 chambre.

Toute personne ayant soumis une contestation a un tribunal a droit a ce que sa cause soit entendue.

La méconnaissance de ce droit, constitutive **d'un déni de justice** au sens de l'article L.781-1 COJ, oblige l'ETAT a réparer le dommage causé par le fonctionnement défectueux du service de la justice.

Des lors, le préjudice subi par l'appelant, devra être réparer.

.....

L'article 121-7 du code pénal

Est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation.

Est également complice la personne qui par abus d'autorité ou de pouvoir aura provoquée a une infraction ou donné des instructions pour la commettre.

.....

Cours d'appel de PARIS 1 avril 1994, 1 chambre.

En application de l'article L- 781-1 du code de l'organisation judiciaire, l'ETAT est tenu de réparer le dommage causé par le fonctionnement défectueux du service de la justice et cette responsabilité n'est engagée que pour faute lourde ou déni de justice.

La faute lourde visée par ce texte est celle qui a été commise sous l'influence d'une erreur tellement grossière qu'un magistrat normalement soucieux de ses devoirs n'y eut pas été entraîné ou celle qui révèle une intention de nuire de celui dont le justiciable critique les actes ou enfin qui révèle un comportement anormalement déficient.

Cette voie de fait ci dessus expliquée.

S'appelle

La corruption active et la corruption passive.

Celle ci met notre démocratie en danger !

Réprimée et sanctionnée par :

Loi n° 2000-595 du 30 juin 2000

modifiant le code pénal et le code de procédure pénale relative à la lutte contre la corruption (1)

JO 1er juillet 2000, p. 9944

« Section 1

« *De la corruption passive*

« *Art. 435-1.* - Pour l'application de la convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou **des fonctionnaires des Etats membres de l'Union européenne** faite à Bruxelles le 26 mai 1997, **est puni de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende** le fait par un fonctionnaire communautaire ou un fonctionnaire national d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou par un membre de la Commission des Communautés européennes, du Parlement européen, de la Cour de justice et de la Cour des comptes des Communautés européennes de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour accomplir ou **s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction**, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat.

« Section 2

« *De la corruption active*

« Sous-section 1

« De la corruption active des fonctionnaires des Communautés européennes, des fonctionnaires des Etats membres de l'Union européenne, des membres des institutions des Communautés européennes

« *Art. 435-2.* - Pour l'application de la convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou **des fonctionnaires des Etats membres de l'Union européenne** faite à Bruxelles le 26 mai 1997, **est puni de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende** le fait de proposer sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour obtenir d'un fonctionnaire communautaire ou d'un fonctionnaire national d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un membre de la Commission des Communautés européennes, du Parlement européen, de la Cour de justice et de la Cour des comptes des Communautés européennes qu'il accomplisse ou **s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction**, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat.

« Est puni des mêmes peines le fait de céder à une personne visée à l'alinéa précédent qui sollicite, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents **ou des avantages quelconques pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte visé audit alinéa.**

« *Art. 435-5.* - Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues au présent chapitre encourrent également les peines complémentaires suivantes :

« 1° L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 ;

« 2° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;

« 3° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 ;

Ces crimes portent automatiquement atteinte aux intérêts financiers des communautés Européennes sachant que la victime, moi même doit saisir les voies de recours donc des frais doivent être engagés et pris par l'aide juridictionnelle a la charge de l'état français membre de la communauté européenne et sur l'action récursoire des fautes personnelles volontaire prises par ses magistrats ci dessus cités et au vu des crimes commis et qui sont constitués par une voie de faits que je décris ci dessous.

« 1° Tout fonctionnaire communautaire au service d'une institution des Communautés européennes ou d'un organisme créé conformément aux traités instituant les Communautés européennes et ayant son siège en France, coupable du délit prévu à l'article 435-1 du code pénal ou d'une infraction portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes au sens de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes faite à Bruxelles le 26 juillet 1995 ;

« 2° Tout Français ou toute personne appartenant à la fonction publique française coupable d'un des délits prévus aux articles 435-1 et 435-2 du code pénal ou d'une infraction portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes au sens de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes faite à Bruxelles le 26 juillet 1995 ;

« 3° Toute personne coupable du délit prévu à l'article 435-2 du code pénal ou d'une infraction portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes au sens de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes faite à Bruxelles le 26 juillet 1995, **lorsque ces infractions sont commises à l'encontre d'un ressortissant français.**

LUTTE contre la corruption :

Le GRECO s'engage dans l'évaluation des mesures prises par les états.
--

Strasbourg, 05/05/2000.

Le Groupe d'état contre la corruption – **GRECO** (*) mis en place au CONSEIL DE L'EUROPE a la fin de 1999, a décidé aujourd'hui d'engager son premier cycle d'évaluation sur les mesures de lutte contre la corruption, en conformité avec son mandat. Réuni a Strasbourg pour sa troisième réunion plénière (3-5 mai 2000) le GRECO a décidé ainsi d'organiser des visites cette année dans les pays suivant : Belgique, Chypre, Finlande, **France**, Géorgie, Luxembourg, Slovaquie, Slovénie, Espagne et Suède afin d'évaluer les

mesures en place dans ces pays. Les autres pays participant au GRECO seront évalués en 2001.

Initialement ces évaluations se concentreront sur le fonctionnement des organes et institutions en charge de la lutte contre la corruption, notamment leur indépendance, autonomie et pouvoir en matière d'enquête, de poursuites et de sanction. La spécialisation, les moyens ainsi que les formations des personnes ou agences concernées seront également étudiés. En outre, ce premier cycle d'évaluation, portera aussi sur les immunités à l'égard des enquêtes, des poursuites et des sanctions concernant les infractions de corruption.

Les visites d'évaluation débuteront à l'automne 2000 sur la base d'un calendrier arrêté par le GRECO. Au préalable, les pays seront invités à répondre à une liste détaillée de questions qui sera transmise aux administrations nationales très prochainement.

Le démarrage des évaluations du GRECO constitue un pas important dans la lutte internationale menée contre la corruption et souligne la volonté des pays membres de cet accord de développer un processus dynamique pour combattre ce fléau qui menace les institutions démocratiques et la primauté du droit, valeurs qui sont, depuis cinquante ans, au cœur de l'action du CONSEIL DE L'EUROPE.

Ces informations ont été données pour prendre conscience de notre démocratie en danger par nos droits fondamentaux violés à ce jour.

.....

Par la présente, je porte plainte avec constitution de partie civile à l'encontre de Monsieur MASIAS Jean Pierre au vu d'une voie de fait établie et reconnue à ce jour avec fermeté par son complice fondamental suite à l'entretien que j'ai eu à son bureau le 20-21-22 décembre 2000, reconnaissant qu'il était le responsable de la non vérification à la base du procès verbal du 5 février 1998, ce qui par effet de boule de neige a porté d'autres fausses informations, celui-ci m'a été caché pendant 35 mois suite à plusieurs réclamations faites.

Il m'a tenu des propos ; vous allez toucher beaucoup d'argent ; vous allez investir de nouveau dans une société.

Il devait pour le 4 janvier 2001, jour où Monsieur LANSAC était cité en audience correctionnelle sur des délits différents, faire une comparution immédiate de l'inspecteur du travail LEGASA pour les informations fausses apportées dans le procès verbal du 5 février 1998 et autres.

Plainte pour :

Faute lourde, personnelle détachable de la fonction.

Faux intellectuel en écriture publique.

Usage de fausses informations

Abus d'autorité.

Recel de fausses informations et de dénonciation calomnieuse.

Complicité de recel de fausses informations dans les journaux, pendant l'instruction d'octobre 1998 provenant a la base de monsieur LANSAC Alain, sans que celui ci vérifie l'exactitude comme lui conféré l'article 81 du NCPP. (Acte reconnu par lui même).

CES DELITS SONT CONSTITUES PAR UNE VOIE DE FAIT, actes réprimés par les articles du code pénal :

L'article 121-7. du code pénal. (Est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation)

L'article 226-10 du code pénal. (La dénonciation, effectué par tout moyen et dirigée contre une personne déterminée, d'un fait qui est de nature a entraîner des sanctions judiciaires, administratives ou disciplinaires et que l'on sait totalement ou partiellement inexact, lorsqu'elle est adressée a une autorité ayant le pouvoir d'y donner suite, supérieur hiérarchique ou a l'employeur de la personne dénoncée est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300.000 francs d'amende.)

L'article 441-1 du code pénal (constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature a causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques, **le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 300.000 francs d'amende.**

L'article 432-1 du code pénal :

Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, agissant dans l'exercice de ces fonctions, de prendre des mesures destinées a faire échec a l'exécution de la loi est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500.000 francs d'amende.

L'article 432-4 du code pénal.

Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, agissant dans l'exercice ou a l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, d'ordonner ou d'accomplir arbitrairement un acte attentatoire a la liberté individuelle, est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700.000 francs d'amende.

Lorsque l'acte attentatoire consiste en une détention ou une rétention d'une durée de plus de sept jours, la peine est portée a trente ans de réclusion criminelle et a 3.000.000 francs d'amende.

L'article 432-5 du code pénal.

Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ayant eu connaissance, dans l'exercice ou a l'occasion de l'exercice de ses

fonctions ou de sa mission, d'une privation de liberté illégale, de s'abstenir volontairement soit d'y mettre fin si elle en a le pouvoir, soit dans le cas contraire, de provoquer l'intervention d'une autorité compétente, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300.000 francs d'amende.

Le fait, par une personne visée à l'alinéa précédent ayant eu connaissance, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, d'une privation de liberté dont l'illégalité est alléguée, de s'abstenir volontairement soit de procéder aux vérifications nécessaires si elle en a le pouvoir, soit dans le cas contraire, de transmettre la réclamation à une autorité compétente, est puni d'un an d'emprisonnement et de 100.000 francs d'amende lorsque la privation de liberté, reconnue illégale s'est poursuivie.

Monsieur le doyen des juges, je vous rappelle que je suis toujours sans revenu, au vu d'autres procédures abusives faites à mon encontre en octobre 1998, provenant à la base fondamentale de **monsieur LANSAC, substitut de monsieur le Procureur de la république de Toulouse**, suivie de **monsieur MASIAS** et autres me faisant perdre mes activités économiques et financières, par le fait d'avoir subi abusivement une détention provisoire.

Au vu de mes différentes plaintes, ou des moyens discriminatoires sont mis en place, (consignation) ; Je ne peux qu'une nouvelle fois, vous informer de la jurisprudence ci dessous qui doit être appliquée afin de préserver mes droits de citoyen.

Qu'en conseil d'ETAT du 29 juillet 1994 !

Aux termes de l'article 6,1, de la Convention européenne des droits de l'homme, toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue... publiquement... Par un tribunal...qui décidera... des contestations sur ces droits et obligations de caractère civil... Le jugement doit être rendu publiquement.

Cour européenne des droits de l'homme du 28 octobre 1998.

N°103-1997-887-1099

La cour, a estimé qu'une somme fixée par le doyen des juges, sachant que les ressources financières du requérant était absente, et que le bureau d'aide juridictionnelle, n'est pas venu en aide, exiger du requérant le versement d'une somme, revenant en pratique à le priver de son recours devant le juge d'instruction, **conclu qu'il a ainsi été porté atteinte au droit d'accès du requérant à un tribunal au sens de l'article 6, paragraphe 1 de la convention, EDH.**

Et au vu de l'article 1382 du code civil

Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui ci par la faute duquel il est arrivé, à le réparer.

Et au vu de l'article 1383 du code civil

Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

Arrêt de la cour européenne des droits de l'homme.

en date du 27 juin 2000

condamne une nouvelle fois la France

Celle ci réaffirme qu'il incombe aux Etats contractants d'organiser leur système judiciaire de telle sorte que leurs juridictions puissent garantir à chacun le droit d'obtenir une décision définitive sur les contestations relatives à ses droits et obligations de caractère civil dans un délai raisonnable (voir *Caillot c. France*, n° 36932/97, 4.6.1999, § 27, non publié).

La cour européenne des droits de l'homme du 30 juillet 1998 a statué :

Réf : 61-1997-845-1051

Le bureau d'aide juridictionnelle n'a pas à apprécier les chances du succès du dossier.

Des lors, en rejetant la demande d'aide judiciaire au motif que la prétention ne paraît pas actuellement juste, le bureau d'assistance judiciaire a **porté atteinte à la substance même du droit a un tribunal du requérant.**

Cour européenne des droits de l'homme, affaire VOISINE c / France

Du 8 février 2000.

Les personnes physiques dont les ressources sont insuffisantes pour faire valoir leurs droits en justice peuvent bénéficier d'une aide juridictionnelle.

Dans les cas d'urgence, ou lorsque la procédure met en péril les conditions essentielles de vie du requérant, l'admission provisoire a l'aide juridictionnelle peut être prononcée par le président du bureau d'aide juridictionnelle ou par la juridiction compétente (article 20 de la loi et 62 et suivant du décret).

Tribunal de grande instance de PARIS du 5 novembre 1997, 1 chambre.

Il faut entendre par **déni de justice**, non seulement le refus de répondre aux requêtes ou le fait de négliger de juger les affaires en état de l'être, mais aussi, plus largement, **tout manquement de l'état a son devoir de protection juridictionnelle de l'individu qui comprend le droit pour tout justiciable de voir statuer sur ses prétentions.**

Tribunal de grande instance de PARIS du 8 novembre 1995, 1 chambre.

Des lors, le retard apporté dans la conduite de l'information est en soi révélateur d'un fonctionnement défectueux du service de la justice, constitutif **d'un déni de justice** quand bien même la surcharge de travail du juge d'instruction en serait la cause. Article N°6 de la convention EDH.

.....

Cour d'appel de PARIS du 20 janvier 1999, 1 chambre.

Toute personne ayant soumis une contestation a un tribunal a droit a ce que sa cause soit entendue.

La méconnaissance de ce droit, constitutive **d'un déni de justice** au sens de l'article L.781-1 COJ, oblige l'ETAT a réparer le dommage causé par le fonctionnement défectueux du service de la justice.

Des lors, le préjudice subi par l'appelant, devra être réparé.

.....

L'article 121-7 du code pénal.

Est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation.

Est également complice la personne qui par abus d'autorité ou de pouvoir aura provoquée a une infraction ou donné des instructions pour la commettre.

Pour :

Monsieur LANSAC Alain premier substitut de monsieur le Procureur de la République, a donné l'ordre de réquisitionner la force publique en date 20 mai 1998, suite a un procès verbal **du 5 février 1998**, sans qu'il y est eu un débat contradictoire effectué par monsieur LEGASA, chef de centre de la Direction Départementale du travail de la Haute Garonne et sans que lui même ait vérifié comme lui confère l'article 81 du NCPC.

Attendu, **qu'aucun échange contradictoire** n'a été respecté sur ce **procès verbal du 5 février 1998**, avant toute action de la justice sur une action délictueuse et préméditée me semble t'il, faite à mon encontre sur des faits qui a ce jour, après plusieurs réclamations faites auprès de **monsieur LANSAC Alain** premier substitut de monsieur le Procureur de la République ;

Ces actes délictueux ont été révélés par Monsieur LANSAC Alain le 20 – 21 - 22 décembre 2000 et justifiés de sa part en m'apportant ses preuves, me remettant sa thèse et autres éléments de son dossier.

Monsieur LABORIE a saisi **monsieur LANSAC Alain** premier substitut de monsieur le Procureur de la République, en date du **12 juin 1998**, me portant partie civile dans cette plainte que j'ai déposée et au vu de la procédure qu'il avait engagée.

En tant que, partie civile, suite a cette plainte déposée en date du 12 juin 1998, aucun réquisitoire **de Monsieur LANSAC** premier substitut de monsieur le Procureur de la République, ne m'a été fourni ainsi qu'aucune enquête préliminaire ? (Violation totale de mes droits).

Monsieur LANSAC Alain premier substitut de monsieur le Procureur de la République, n'a jamais répondu comme la loi lui oblige.

A partir de cette procédure faite par **monsieur LANSAC Alain**, premier substitut de monsieur le Procureur de la République, sans que celui ci vérifie l'exactitude des informations qui lui ont été communiquées par procès verbal du 5 février 1998, comme lui conféré **l'article 81 du code de procédure pénale**, monsieur LABORIE a été poursuivi par les autorités judiciaires, requises a la base **par monsieur LANSAC Alain**, premier substitut de monsieur le Procureur de la République.

Monsieur LANSAC Alain premier substitut de monsieur le Procureur de la République, est à la source le responsable de ma détention provisoire en octobre 1998 a perpignan étant au courant de la non vérification des procès verbaux fondamentaux, qui a ce jour reconnu par lui même.

Monsieur LANSAC Alain premier substitut de monsieur le Procureur de la République, a recelé des informations, pour participer à ma détention abusive en octobre 1998.

Monsieur LANSAC Alain, premier substitut de monsieur le Procureur de la République, ne peut nier les faits qui lui sont reprochés sachant que dans ce dossier il avait été saisi en date du 12 juin 1998 par moi-même, en me portant partie civile contre sa procédure qu'il avait diligentée à mon encontre et qu'a ce jour il reconnaît être le responsable.

J'ai saisi **monsieur LANSAC Alain** premier substitut de monsieur le Procureur de la République, en date 6 juin 1999 pour que celui ci me fournisse **le procès verbal N° 99 du 5 février 1998** qui lui a permis de réquisitionner la force Publique à mon encontre sur les dires qu'il a énoncés, il s'est refusé de le fournir sous prétexte ?

Monsieur **LANSAC Alain** premier substitut de monsieur le Procureur de la République, m'informe que celui ci s'est dessaisir de ce dossier au profit de la juridiction PERPINANAISE.(**Pour dégager sa responsabilité**).

Après m'être informé et déplacé, ce procès verbal établi à mon encontre par l'inspecteur du travail, Monsieur LEGASA, **sous la référence N° 99 en date du 5 février 1998**, n'existait pas dans le dossier.

Au vu de cette **violation de son obligation**, de **cette violation de mes droits**, j'ai été condamné le 28 octobre 1999 par le tribunal de Perpignan, dont les informations de la bases fondamentales fausses et reconnues a ce jour par lui même, provenaient de **monsieur LANSAC Alain**, premier substitut de monsieur le Procureur de la République.

A ce jour il ne se justifie pas de ces actes, de ses agissements ?

Aujourd'hui, je me trouve condamner, suite a la procédure abusive diligentée par **monsieur LANSAC Alain**, premier substitut de monsieur le Procureur de la République, **sur des délits fondamentaux commis par lui-même.**

Aujourd'hui, je me trouve condamner en violation de mes droits de **l'article 6-1 et autres de la convention européenne** des droits de l'homme.

Monsieur LANSAC Alain premier substitut de monsieur le Procureur de la République, en date du 29 août 1999, a reçu une lettre en rappel de mes demandes précédentes, pour obtenir le **procès verbal du 5 février 1998**, celui ci a dénié de me répondre.

Monsieur LANSAC Alain premier substitut de monsieur le Procureur de la République était bien conscient de ses agissements délictueux qu'il reconnaît a ce jour.

Monsieur LANSAC Alain premier substitut de monsieur le Procureur de la République a été relancé, en date du 30 octobre 1999, sur mes différentes demandes, pour obtenir le **procès verbal du 5 février 1998**, cette demande est restée sans réponse.

L'attitude de **monsieur LANSAC Alain**, premier substitut de monsieur le Procureur de la République, a provoqué **malheureusement une pyramide de procédures** qui auraient pu être évitées si **monsieur LANSAC Alain**, premier substitut de monsieur le Procureur de la République, avait vérifié l'exactitude des informations relevées dans le **procès verbal du 5 février 1998** et que les débats contradictoires soient respectés.

Monsieur LANSAC Alain premier substitut de monsieur le Procureur de la République, **s'est opposé à l'article 10 du code civil** pour apporter son concours a la justice en vue de la manifestation de la **vérité**.

Monsieur LANSAC Alain premier substitut de monsieur le Procureur de la République, était au courant de mes activités, régulières en tous ces points, suite aux différentes formalités administratives faites dans la communauté européenne et reconnues a ce jour par lui même au vu des différentes pièces que je lui ai fournies.

Monsieur LANSAC Alain, premier substitut de monsieur le Procureur de la République, **au vu de l'article Article 10 du code civil** : Toute personne est tenu d'apporter son concours a la justice en vue de la manifestation de la vérité, de la preuve, encore plus quand la personne en est sollicitée

Attendu que ce manque volontaire a ses obligations constituant cette voie de faits est constitutive de délit d'ordre public.

Article 441-1 du code PENAL : constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature a causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.

Article 434- 11 du code PENAL : le fait, pour quiconque connaissant la preuve de l'innocence d'une personne jugée pour un délit, de s'abstenir volontairement d'en apporter

aussitôt le témoignage aux autorités judiciaires ou administratives **est puni de 3 ans emprisonnement et de 300.000 francs d'amende.**

Monsieur LABORIE André a couru depuis 35 mois, différentes juridictions, suite aux dires de **monsieur LANSAC** Alain premier substitut de monsieur le Procureur de la République, pour rechercher le **procès verbal du 5 février 1998**, sachant que celui était **caché** et **non communiqué** de la part de **Monsieur LANSAC**.

Monsieur LABORIE André a même été obligé de saisir le président des référés en mai 2000, pour demander la communication de ce procès verbal du 5 février 1998 ; Monsieur LANSAC Alain s'en est refusé, ainsi que le président qui s'en est rendu complice, une plainte a été déposée a son encontre au Ministre de la Justice.

Donc a ce jour, j'ai le regret de porter plainte a son encontre, je dois obtenir réparation des différents préjudices subis personnels ainsi que ceux subis par ma famille ayant une influence sur ma vie sociale et économique.

Préjudices subis :

- Détention de 3 mois en prison sur de fausses informations reconnues a ce jour par **Monsieur LANSAC Alain** suite a la non vérification du procès verbal du 5 février 1998 rédigé par Monsieur LEGASA inspecteur du travail, déjà poursuivi par une plainte au doyen des juges.
- Cette attitude de **monsieur LEGASA inspecteur du travail**, a causé, l'écroulement commercial de mes **deux entreprises de droit espagnol** en situation régulière, occasionnant,
 - Le préjudice moral a moi et toute ma famille.
 - le préjudice commercial
 - le préjudice financier.
 - le préjudice de la perte de mon emploi.
 - le préjudice de la perte de mes salaires.
 - le préjudice moral et psychologique.
 - La perte de la chance.

Ces préjudices ont occasionné d'autres préjudices à l'encontre des services publics, engageant **malheureusement** certaines responsabilités, Magistrats et autres

Suite a la perte des salaires, je n'ai pu,

- Payer de consignation.
-
- Je n'ai pu bénéficier d'avocat
- Je n'ai pu bénéficier d'huissier
- Je n'ai pu bénéficier d'avoué

Engendrant : une violation de mes droits au sens de l'article 6-1 de la convention européenne des droits de l'homme.

Toute cette voie de fait a été recelée en sa totalité **par Monsieur MASIAS Jean Pierre** qui lui aussi a fait obstacle a mes droits en ne vérifiant l'exactitude des faits qui m'ont été reprochés dont j'en ai porté tous les justificatifs contraires et qu'a ce jour il faut en prendre connaissance a fin que j'obtienne réparation des préjudices subis.

Montant des Préjudices :

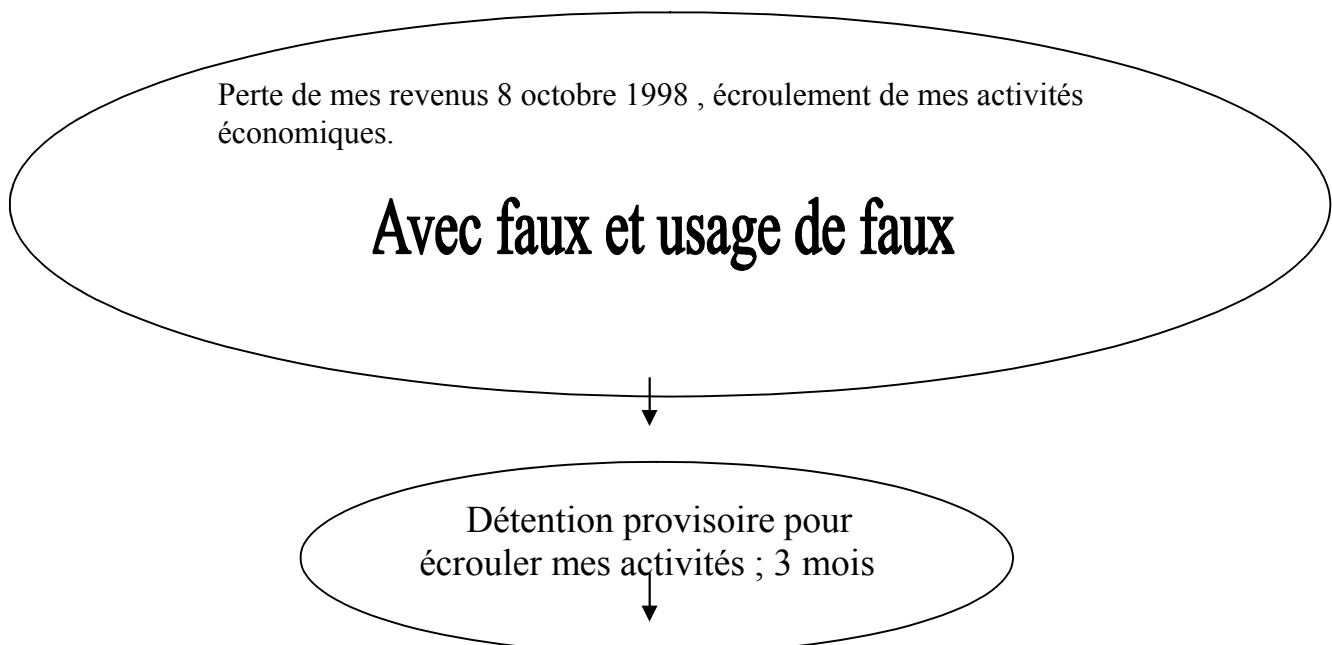
MINIMUM 3.000.000 francs (trois millions de francs).

Cette évaluation est minorée au vu de la gravité des délits subis.

Cette Procédure faite par Monsieur MASIAS Jean Pierre a eu un l'effet de boule de neige : qui a provoqué de nombreuses procédures sur la juridiction Toulousaine, dont les sources fondamentales provenaient de **Monsieur LANSAC Alain**, qui a ce jour a bien reconnu sa responsabilité en date du 20-21-22- décembre 2000, en me remettant tout son entier dossier et la remise de sa thèse, après lui avoir porté tous mes justificatifs originaux de déclarations fiscales sociales et autres.

Le droit doit être appliqué dans toute sa forme de droit !

Organigramme .



Procédure mises en place pour rechercher les auteurs des différents délits qui ont été effectués à mon encontre, me causant à moi et a ma famille un préjudice moral ; matériel ; financier IMPORTANT, ayant une influence sur notre vie sociale et économique.

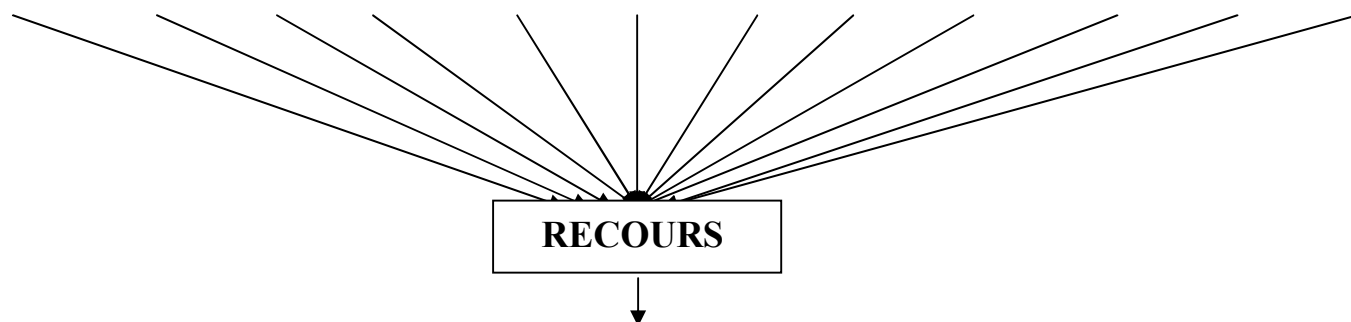
Citation correctionnelle

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12

Audience présidée par Monsieur BIRGY

Consignation après lui avoir demandé de mettre l'action publique et sachant que j'étais sans aucun revenu suite a la procédure abusive Faite le 8 octobre 1998 pour faire cesser mes activités légales.

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12



Demandes d'aide juridictionnelle refusées sur tous les dossiers, malgré que je suis sans revenus.

Appel des consignations au vu des article 507 – 508 du NCPP

Renvoi par Monsieur SELMES président de la chambre des appels correctionnels de Toulouse pour que les affaires soient entendues sur le fond.

Citation correctionnelle au fond

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12

Audience présidée par Monsieur BIRGY

Refus de juger sur le fond des affaires engage sa responsabilité civile et pénale indépendante a sa fonction car tout citoyen que nous sommes a une responsabilité qui peut être recherchée au vu de l'article 1382 et 1382 du code civil



Citation correctionnelle de Monsieur BIRGY, employé de l'état français, ce dernier doit être responsable de sa responsabilité civile et pénale indépendante a sa fonction sachant qu'il a prêté serment et qu'il a causé de nombreux préjudices a monsieur LABORIE André.

Monsieur le Doyen des Juges, j'entends me prévaloir de la convention européenne des droits de l'homme, article N°6 paragraphe N°1, ainsi que de sa jurisprudence.

Monsieur le Doyen des Juges, j'entends me prévaloir du **Pacte New York**, dans tous ces droits.

- **Annexe N°1 : deuxième partie.**
- Article N°2- (3) a.b.c. et autres.
- **Annexe N°1 : troisième partie**
- Article 14-1 ; 22 ; 26 et autres.

Dans l'attente de vous lire, je vous fais part que je suis sans revenu, et que l'aide juridictionnelle m'est systématiquement refusée, action a faire échec a mes différentes procédures, c'est la raison pour laquelle je demande que l'action publique soit mise en mouvement pour respecter mes droits et que je sois exonéré de consignation a fin que ma cause soit entendue.

Monsieur le Doyen des Juges, je reste a votre disposition pour toutes informations et justificatifs nécessaires.

Afin de respecter le contradictoire, j'adresse copie de ma plainte déposée a votre service :

- A Madame LEBRANCHU Ministre de la Justice.
- Au CSM, (Conseil supérieur de la magistrature).
- **Au Conseil de l'Europe.**
- A monsieur le Président de la Cour européenne des droits de l'homme dont j'ai déjà introduit les difficultés que je rencontrais devant la juridiction Toulousaine.

Veillez croire monsieur le Doyen des Juges du tribunal de grande instance de Toulouse, a l'expression de mes sentiments dévoués.

Monsieur LABORIE André.

Je saisis ce même jour le président du tribunal administratif de Paris en introduisant une requête en annulation des arrêts et ordonnances non régulières administrativement rendues.

Monsieur le Doyen des Juges, j'entends me prévaloir de la convention européenne des droits de l'homme, article N°6 paragraphe N°1, ainsi que de sa jurisprudence

Monsieur le Doyen des Juges du tribunal de grande instance de PARIS, j'entends me prévaloir du Pacte New York, dans tous ces droits.

Annexe N°1 : deuxième partie.

Article N°2- (3) a.b.c. et autres.

Annexe N°1 : troisième partie

Article 14-1 ; 22 ; 26 et autres.

Dans l'attente de vous lire, je vous fais part que je suis sans revenu, et que l'aide juridictionnelle m'est systématiquement refusée, action a faire échec a mes différentes procédures, c'est la raison pour laquelle je demande que l'action publique soit mise en mouvement pour respecter mes droits et que je sois exonéré de consignation a fin que ma cause soit entendue.

Monsieur le Doyen des Juges, je reste a votre disposition pour toutes informations et justificatifs nécessaires.

Veillez croire monsieur le Doyen des Juges du tribunal de grande instance de PARIS, à l'expression de mes sentiments dévoués.

Monsieur LABORIE André.